

DECRET N° 2009-194 DU 13 MAI 2009

portant mise en œuvre de la comptabilité des
matières dans les administrations publiques
et les collectivités locales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 73-27 du 27 mars 1973 portant modification de l'ordonnance 69-5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des Comptables publics ;
- Vu** l'ordonnance 69-5/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des comptables publics ;
- Vu** la proclamation le 29 Mars par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 Mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 Octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant règlement sur la Comptabilité publique ;
- Sur** rapport du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 2009 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est fait obligation à toutes les administrations publiques et des collectivités locales, la tenue d'une comptabilité des matières.

Article 2 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent des biens immobiliers ou mobiliers autres que les deniers, valeurs et archives administratives appartenant à l'Etat, à une collectivité locale ou à un établissement public.

Article 3 : Le présent décret s'applique aux administrations civiles de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Les formations militaires continuent d'appliquer la comptabilité des matières en vigueur dans les forces armées.

Article 4 : La mise en œuvre de la comptabilité des matières se fera conformément au document portant instructions sur la comptabilité des matières en République du Bénin.

Article 5 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 mai 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 4 – CS 2 – CC 4 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – GCONB 1 – SGG 4 –
MECPDEAP 4 – MEF 4 – AUTRES MINISTÈRES 28 – DCF-DSDV-DGB-DTCP-DI 5 – DGAE-DGCPE 2
– DPE-INSAE-DLC 3 – UAC-FASEG-ENAM-UNIPAR-ENEAM 5 – IGA-DCCT-GCONB 3 – CSM 1 - JO 1.